

UNION EUROPÉENNE

Commentaires sur le Code de conduite en matière d'exportation d'armements

Index AI : IOR 61/007/2004

ÉFAI

Embargo : mercredi 14 avril 2004 (08h45 TU)

ANNONCE À L'ATTENTION DES MÉDIAS

Deuxième critère du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements

« Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres :

a) ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le bien dont l'exportation est envisagée serve à la répression interne ;

b) feront preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de l'équipement en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations Unies, du Conseil de l'Europe ou par l'UE.

A cette fin, les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ces équipements ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. [...]

La répression interne comprend, notamment, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. »

Qu'est-ce que le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements ?

Le Code de conduite de l'Union européenne (UE) en matière d'exportation d'armements a été adopté par le Conseil des ministres de l'UE le 8 juin 1998 sous la présidence du Royaume-Uni. Il comporte huit critères que les États membres ont accepté de prendre en compte avant d'accorder une autorisation d'exportation d'armements. Ces critères sont les suivants :

- 1) Respect des engagements internationaux des États membres ;
- 2) Respect des droits humains dans le pays de destination finale ;
- 3) Situation intérieure dans le pays de destination finale ;
- 4) Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales ;
- 5) Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés ;
- 6) Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ;
- 7) Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées ;
- 8) Compatibilité des exportations d'armements avec la capacité technique et économique du pays destinataire.

Ces critères sont accompagnés de dispositions qui

- obligent chaque État membre à informer les autres des autorisations refusées, en indiquant les motifs du refus ;

- obligent chaque État membre à communiquer aux autres États membres un rapport annuel concernant ses exportations de produits liés à la défense et son application du Code de conduite.

La version originale a été publiée par Amnesty International,

Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.

La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International – ÉFAI –

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

Éléments positifs du Code

Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements a eu un impact non négligeable sur la procédure d'exportation, avec les points positifs suivants :

- Procédure d'autorisation spécifique en cas de refus antérieur

Les États membres doivent diffuser des précisions sur les autorisations refusées en indiquant les motifs du refus. Avant d'accorder une autorisation pour une transaction globalement identique à une transaction qui a été refusée par un autre État membre, un État membre est tenu de justifier sa décision. Ce dispositif est particulièrement utile aux pays dont les capacités en matière de renseignement sont limitées et qui de ce fait peuvent se trouver dans l'ignorance des risques posés par une exportation vers une destination donnée ;

- Obligation pour tous les États membres de fournir un rapport annuel concernant ses exportations d'armements ;

- Création d'une liste commune d'équipements militaires couverts par le Code de conduite ;

- Création d'un Guide d'utilisation du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements ;

- Renforcement de la coopération entre les États membres et recherche d'une convergence dans le domaine de l'exportation d'armes conventionnelles.

Principales insuffisances du Code

- Il n'est pas légalement contraignant et tous les États membres ne l'ont pas inclus ou n'en font pas mention dans leur réglementation. Le cinquième rapport annuel¹ sur son application (année 2003) indique que le renforcement de son statut est envisagé. Les Pays-Bas ont annoncé leur intention de traiter cette question lors de leur présidence à la tête de l'UE ;

- Sa formulation et son application doivent être clarifiées ;

Il s'agit là d'un point important pour favoriser une harmonisation entre les États membres et éviter des divergences d'interprétation. Il faut des directives claires, par exemple indiquer quand une autorisation d'exportation doit être refusée au lieu de simplement indiquer les facteurs dont les États membres « tiendront compte ».

- Son champ d'application est trop restreint ;

Il y a de plus en plus d'éléments qui semblent indiquer que « des courtiers en armements organisent des transferts d'armes dans des zones de conflit [...] et qu'ils jouent un rôle dans la fourniture d'armes à des organisations terroristes ». ² Pour faire face à cette situation, il faudrait étendre l'autorisation d'exportation aux activités de courtage et leur appliquer les critères du Code. C'est une question que les Pays-Bas envisagent également d'examiner durant leur présidence.

- La transparence et l'accès à l'information doivent être améliorés, tant pour les rapports annuels que pour la notification des refus.

Il faut développer des dispositions communes pour les rapports annuels à partir des meilleures pratiques. Les informations fournies par les États membres dans leurs rapports annuels diffèrent considérablement de l'un à l'autre par leur précision et leur étendue. Ainsi, certains rapports ne comportent que le strict minimum (pays de destination, montant des ventes et refus d'autorisation) exigé pour le rapport de synthèse annuel.

Sous sa forme actuelle, le Code de conduite n'impose pas aux États membres de diffuser les notifications de refus d'autorisation à l'ensemble des autres États membres, mais seulement à ceux qui en font spécifiquement la demande. Il est souhaitable que la diffusion de l'ensemble des informations concernant les exportations d'armements soit rapide et qu'une base de données centrale facilite leur accès.

Violation du Code par les États membres

Dans le préambule du Code, le Conseil de l'Union européenne se déclare « RESOLU à instaurer des normes communes élevées qui seraient considérées comme le minimum en matière de gestion et de modération dans le domaine des transferts d'armes conventionnelles par tous les États membres et à renforcer l'échange d'informations pertinentes dans ce domaine en vue d'assurer une plus grande transparence »,

« RESOLU à empêcher les exportations d'équipements qui pourraient être utilisés à des fins de répression interne ou d'agression internationale, ou contribuer à l'instabilité régionale ».

Malgré ces engagements, des États membres de l'Union européenne et certains pays qui vont la rejoindre prochainement ont autorisé l'exportation d'armes et de matériel de sécurité destinés à un usage illicite. Par négligence, par manque de moyen ou intentionnellement, ils ont violé ou ignoré leurs propres critères

d'attribution d'autorisation d'exportation d'armes et le Code de l'UE. Ils ont peut-être interprété le Code comme si l'utilisation d'armements par des forces armées régulières rendait en elle-même l'exportation légitime.

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566, ou consulter le site <http://www.amnesty.org>

1) *Cinquième rapport annuel établi en application du point 8 du dispositif du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements* (2003/C 320/1) ;
http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/c_320/c_32020031231fr00010042.pdf

2) *Strengthening Global Security Through Addressing the Root Causes of Conflict: Priorities for the Irish and Dutch Presidencies in 2004*, International Alert & Saferworld, février 2004, p.39.